

**ARRETE MUNICIPAL  
 PORTANT RÈGLEMENT INTÉRIEUR  
 DU CIMETIÈRE DE GRIGNY-SUR-RHÔNE**

**SOMMAIRE**

**TITRE 1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES (articles 1 à 5)**

**TITRE 2 – AMÉNAGEMENT GÉNÉRAL DU CIMETIÈRE – INHUMATION – EXHUMATION**

**CHAPITRE 1 : Aménagement général du cimetière – travaux**

- 2.1 Aménagement général** (articles 6 à 11)
- 2.2 Exécution des travaux** (articles 12 à 14)

**CHAPITRE 2 : Inhumations terrain commun, concédé, case columbarium et cavurne.**

- 2.3 Cadre général des inhumations** (articles 15 à 18)
- 2.4 Inhumation en terrain commun** (articles 19 à 21)
- 2.5 Inhumation en terrain concédé** (articles 22 à 24)
- 2.6 Caveaux et caveau provisoire** (articles 25 à 27)
- 2.7 Inhumation d'urne dans une case columbarium ou cavurne** (articles 28 à 29)
- 2.8 Monuments et plantation** (articles 30 à 38)
- 2.9 Dispersion des cendres au jardin du souvenir** (articles 39 à 43)

**CHAPITRE 3 : Exhumation**

- 2.10 Réduction de corps** (articles 44 à 45)
- 2.11 Les exhumations** (articles 46 à 50)

**TITRE 3 – RENOUVELLEMENT, CONVERSION, RÉTROCESSION ET REPRISE DE TERRAINS**

- 3.1 Renouvellement, conversion et rétrocession** (articles 51 à 54)
- 3.2 Reprises de terrains** (articles 55 à 62)

**TITRE 4 – MESURES D'ORDRE ET DE SURVEILLANCE GÉNÉRALE (articles 63 à 69)**

-----

Le Maire de Grigny-sur-Rhône ;

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment les articles L. 2213-7 et suivants, L.2223-1 et suivants, ainsi que sa partie réglementaire ;

Vu le Code pénal, notamment les articles 225-17 et 225-18 ;

Vu le Code civil, notamment les articles 78 et suivants ;

Vu l'arrêté municipal n°AR2016/150 du 5 juillet 2016 relatif aux nuisances au cadre de vie ;

Considérant qu'il convient de régir, par le présent règlement ;

Considérant qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures réclamées par la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et de la décence dans le cimetière ;

## **ARRÊTE**

### **TITRE 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

#### **ARTICLE 1 :**

Les horaires d'ouverture et de fermeture sont les suivants :

##### **Du 1<sup>er</sup> mars au 5 novembre**

Du lundi au vendredi : 8h00 à 19h30

Samedi et dimanche : 8h30 à 19h30

##### **Du 6 novembre au 28 février**

Tous les jours : 9h00 à 18h00

En cas d'intempéries la mairie se réserve le droit de fermer l'accès du cimetière.

#### **ARTICLE 2 :**

Auront droit à une sépulture dans le cimetière communal de Grigny-sur-Rhône :

- Les personnes décédées sur le territoire de la commune ;
- Les personnes domiciliées dans la commune ;
- Les personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture familiale située dans le cimetière communal ;
- Les personnes sans domicile fixe décédées sur le territoire de la commune, ainsi que les gens du voyage rattaché administrativement à la commune, quel que soit le lieu du décès ;
- Les personnes dépourvues de ressources suffisantes qui seront inhumées gratuitement en terrain commun (selon conditions du CGCT) ;
- Les personnes établies hors de France, n'ayant pas de sépulture familiale dans la commune mais qui sont inscrites sur les listes électorales.

#### **ARTICLE 3 : Affectation des terrains**

Les terrains du cimetière comprennent :

- Les terrains communs affectés à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession ; la mise à disposition du terrain s'effectue gratuitement pour une durée 5 ans ;
- Les terrains concédés pour fondation de sépulture privée. Les emplacements réservés aux sépultures sont désignés par le Maire ou les agents délégués à cet effet. La durée de la concession est choisie par le Conseil Municipal pour une durée de 15, 30 ou 50 ans. Ces concessions ne peuvent être attribuées à l'avance (sauf sur décision exceptionnelle du Maire). Elles sont concédées aux familles au moment du décès.

**ARTICLE 4 :**

Un plan général du cimetière indiquant les sections affectées aux terrains communs et aux différentes concessions particulières avec les numéros est déposé en mairie. La tarification est déterminée par décision administrative du Maire consultable en mairie. Les parties inoccupées des terrains ne donneront lieu à aucune réduction sur le tarif.

**ARTICLE 5 :**

Les concessions de terrain dans les cimetières étant hors du commerce à raison de leur destination particulière ne pourront en aucun cas faire l'objet de vente ou de transaction entre particulier.

**TITRE 2 - AMÉNAGEMENT GÉNÉRAL DU CIMETIÈRE – INHUMATION****CHAPITRE 1 : Aménagement général du cimetière – Travaux****2.1 : Aménagement général****ARTICLE 6 :**

Les inhumations sont faites, en terrain commun ou en terrain concédé. Les urnes cinéraires peuvent être inhumées dans une case columbarium, une cavurne, dans une sépulture ou scellées sur un monument funéraire. Les cendres pourront être dispersées, à la demande des familles, dans le jardin du souvenir ou en pleine nature selon la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 7 :**

Tout terrain concédé qui n'est pas immédiatement occupé ou construit doit être entretenu.

**ARTICLE 8 :**

Est autorisé la circulation des véhicules funéraires, des services municipaux, des entrepreneurs ayant des travaux à exécuter ou en cours après accord de la mairie ainsi que les véhicules de secours (pompier, police, gendarmerie). Les convois de nuit sont expressément interdits, il ne pourra se présenter moins d'une heure avant la fermeture des portes du cimetière. Aucune inhumation, exhumation, travaux de construction ou de terrassement n'aura lieu les dimanches et jours fériés. L'allure des véhicules à l'intérieur du cimetière est celle du pas.

**ARTICLE 9 :**

Les allées de circulation du cimetière seront constamment maintenues libres. Les voitures et chariots admis pour le transport de matériaux de construction et de terre provenant des fouilles, ne devront y stationner que le temps nécessaire pour le chargement et le déchargement.

**ARTICLE 10 :**

Les entreprises devront rétablir après leur passage les allées dans leur état primitif, boucher les ornières ou affaissement de terrain, enlever les excédents de matériaux et arbres et assurer la remise en place de l'enrobé. La terre provenant des fouilles ainsi que les graviers, pierres, débris seront évacués à leurs frais.

Le non-respect de cet article entraînera une contravention, sous décision administrative du Maire.

**ARTICLE 11 :**

La commune ne prend aucun engagement et ne sera en aucune façon responsable de la nature particulière du terrain, ni de la présence d'eau souterraine, pierres ou difficultés quelconques pour le creusement des fosses.

## 2.2 : Exécution des travaux

### ARTICLE 12 :

Toute intervention sur une sépulture est soumise à la délivrance d'une autorisation de travaux par le service cimetière de la ville. Celles-ci sont présentées par écrit par l'organisme funéraire / entreprise mandaté ou par la personne ayant qualité pour pouvoir aux funérailles du défunt.

La demande de travaux devra indiquer la concession concernée, les coordonnées de l'entreprise, la nature des travaux à effectuer ainsi que la date de l'intervention.

Les interventions comprennent notamment :

- L'ouverture et la fermeture d'une concession, caveau, case columbarium, cavurne.
- La construction d'un caveau ou d'une fosse.
- La pose d'un monument,
- La rénovation et l'entretien d'un monument
- Les gravures, pose de plaque
- Les scellements d'urne

La mairie n'encoure aucune responsabilité en ce qui concerne l'exécution des travaux et les dommages causés aux tiers qui pourront en poursuivre la réparation conformément aux règles de droit commun.

### ARTICLE 13 :

Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés devront, par les soins des constructeurs, être entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles afin d'éviter tout danger.

Les entrepreneurs devront prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les sépultures voisines pendant l'exécution des travaux. Au besoin, ils devront les recouvrir de bâches. Tout dommage causé sur les concessions et/ou aux installations du cimetière sera réparé aux frais de l'entrepreneur.

### ARTICLE 14 :

Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des monuments et caveaux sont interdits à l'intérieur du cimetière.

## CHAPITRE 2 : Inhumations terrain commun, concédé, case columbarium et cavurne.

### 2.3 Cadre général des inhumations

#### ARTICLE 15 :

Hors les cas prévus par la législation ou la réglementation en vigueur ou sur la requête de l'autorité de police, aucune inhumation ne pourra être effectuée avant qu'un délai de 24 heures ne soit écoulé depuis le décès.

#### ARTICLE 16 :

Les demandes d'inhumations en terrain commun sont présentées par écrit par la personne ayant qualité pour pouvoir aux funérailles du défunt.

En terrain concédé, les demandes sont présentées par le concessionnaire ou, si l'inhumation concerne ce dernier, par l'ayant droit ou par la personne ayant qualité pour pouvoir à ses funérailles.

Toute demande d'inhumation doit être accompagnée des pièces suivantes :

- Copie de l'acte de décès
- Demande d'autorisation d'inhumation
- Titre de concession ou justificatif en qualité d'ayants droit.

#### ARTICLE 17 :

L'inhumation dans une concession funéraire, d'une urne cinéraire, le scellement sur un monument ou le dépôt dans une case columbarium ou cavurne sont soumis à une autorisation du maire.

Ces opérations doivent être effectuées par un organisme de pompes funèbres agréé et mandaté par la personne ayant qualité pour pouvoir aux funérailles.

**ARTICLE 18 :**

Les monuments verticaux ou horizontaux (pleine terre, case columbarium, cavurne) placés sur les terrains concédés devront porter de manière visible, en bas à droite, le numéro de la concession. Cette indication sera fournie par la ville et sera collée sur le monument.

**2.4 : Inhumation en terrain commun****ARTICLE 19 :**

Le terrain commun réservé pour d'éventuelles inhumations est mis à disposition à titre gratuit pour une durée de 5 ans minimum. Les inhumations se feront dans les emplacements et sur les alignements désignés par l'autorité municipale. Les fosses doivent être ouvertes sur 1,50 mètre à 2 mètres de profondeur, 0,80 mètre de largeur et 2 mètres de longueur.

Chaque emplacement comportera un numéro particulier et servira à l'inhumation d'un seul corps. Des autorisations exceptionnelles pourront être accordées sur le fondement de l'article R.2213-16 du code général des collectivités territoriales.

**ARTICLE 20 :**

Aucune fondation, aucune semelle, aucun scellement ne pourra être effectué et aucun monument durable ne pourra être installé sur le terrain commun. Il n'y sera déposé que des signes funéraires dont l'enlèvement pourra être facilement opéré au moment de la reprise des terrains par la commune. Tout terrain portera l'indication des noms, prénoms et dates de décès des défunt.

**ARTICLE 21 :**

Les ayants droit de toute personne inhumée en terrain commun seront redevables des frais occasionnés.

**2.5 : Inhumation en terrain concédé****ARTICLE 22 :**

Les concessions de terrain sont accordées par le Maire sur la demande des familles pour la fondation des sépultures privées, sous réserve des conditions de l'article 2 du présent règlement. Sauf stipulation contraire de la part du concessionnaire, la concession accordée sera toujours une sépulture familiale.

**ARTICLE 23 :**

Les fosses doivent être ouvertes sur 1,50 mètre à 2 mètres de profondeur, 2 mètres de longueur et sur 0,80 mètre de largeur afin de pouvoir accueillir 3 corps. Il y aura entre chaque concession un espace libre de 0.15 cm sauf en cas d'impossibilité liée aux contraintes du terrain ou de reprise de concession. Le concessionnaire peut édifier une semelle sur 50% de la superficie inter-tombe en matériaux non polis qui ne glissent pas. Les fosses devront être comblées aussitôt après les inhumations.

**ARTICLE 24 :**

Au vu des contraintes liées au terrain du cimetière et pour des raisons de stabilité et de durabilité, ainsi que pour le respect des défunt toutes les nouvelles concessions devront être aménagées soient de :

- Pilotis de renfort
- Caveau sans fond ou fosse maçonnerie
- Caveau

Pour les concessions existantes, cet aménagement aura lieu dès lors que :

- Le monument présente un danger tel qu'un affaissement de la pierre tombale ou d'une ouverture partielle

**2.6 : Caveau et caveau provisoire****ARTICLE 25 :**

La construction d'un caveau ou d'une fosse sera réalisée conformément aux règles de la profession et sous la seule responsabilité de l'entrepreneur. L'ouverture du caveau est soumise à autorisation et doit être réalisée obligatoirement sur la partie supérieure de la concession. Les ouvertures sous allées sont

interdites. L'entretien du caveau appartient au concessionnaire en aucun cas la responsabilité de la ville ne pourra être engagée.

La construction des caveaux au-dessus du sol est interdite.

#### **ARTICLE 26 :**

Toute personne désirant faire inhumer provisoirement un corps dans le caveau prévu à cet effet devra au préalable en adresser la demande au Maire. Le caveau provisoire peut être utilisé par les familles notamment pour permettre la construction, l'achèvement ou l'aménagement du caveau destiné à une sépulture définitive.

#### **ARTICLE 27 :**

La durée de l'inhumation provisoire est fixée à 6 mois conformément à l'article R. 2213-29 du CGCT. À l'expiration de ce délai, le corps devra être inhumé dans la concession prise ou faire l'objet d'une crémation. Les droits journaliers de séjour seront fixés par décision administrative du Maire.

### **2.7 : Inhumation d'urne dans une case columbarium ou cavurne**

#### **ARTICLE 28 :**

Une case columbarium ou cavurne est affectée au dépôt des urnes cinéraires exclusivement.

#### **ARTICLE 29 :**

La dimension des cases, diffère selon le columbarium. Ces cases peuvent recevoir jusqu'à 3 urnes cinéraires suivant le modèle du columbarium. Se rapprocher du service cimetière pour connaître les dimensions possibles

Pour les cases columbarium, aucune gravure ne peut être faite sur le monument. Néanmoins une plaque de 12 / 8 ,5 centimètres peut être apposée sur la case mentionnant les noms, prénoms date de naissance et date de décès du défunt. Les couleurs des plaques sont à demander auprès des services de la mairie.

### **2.8 : Monuments et plantations**

#### **ARTICLE 30 :**

Les concessionnaires ne pourront en aucun cas établir leurs constructions, clôtures et plantations au-delà des limites du terrain concédé. Ces dernières seront faites sans emprises sur les concessions voisines lors de leurs constructions et implantations et par la suite de la croissance de la végétation.

#### **ARTICLE 31 :**

Pour la construction d'un monument sur un emplacement pleine terre ou caveau celui-ci devra respecter les dimensions de 1 mètre de large / 2,40 mètres de long maximum.

Pour les monuments cavurnes celui-ci devra respecter les dimensions de 0,70 mètre / 0,70 mètre avec une épaisseur de la dalle de 7 centimètres maximum. Le concessionnaire à la possibilité de gravure ou plaque sur le monument. Les stèles sont interdites pour les cavurnes.

#### **ARTICLE 32 :**

Les titulaires de case columbarium ont la possibilité de placer des signes funéraires dans lesdites cases, dès lors qu'elle ne porte pas atteinte à la décence des lieux. Est autorisée la pose d'ornementations sur les plaques de fermeture des cases columbarium. Une demande devra être faite auprès des services de la mairie.

#### **ARTICLE 33 :**

Tous les terrains concédés devront être entretenus par les concessionnaires et/ou ayants droits en état de propriété. Les monuments funéraires seront par eux maintenus en bon état de conservation et de solidité, toute pierre tombée ou brisée devra être relevée et remise en bon état.

En cas d'urgence ou de péril imminent, il pourra être procédé d'office à l'exécution des mesures ci-dessus par les soins de la commune aux frais des concessionnaires et/ou ayants droits, sans préjudices, éventuellement, de la reprise par la commune des concessions laissées à l'abandon.

#### **ARTICLE 34 :**

Si un monument vient à s'écrouler et endommager dans sa chute quelque sépulture voisine, un procès-verbal constatera les faits et une copie sera à la disposition en mairie.

#### **ARTICLE 35 :**

La commune ne pourra, en aucun cas, être rendue responsable des dégradations survenant aux tombes voisines par la chute des pierres, croix, monuments en mauvais état ainsi que des accidents par des coups de vent, fortes pluies ou autres causes, tel que le mauvais état de la construction.

#### **ARTICLE 36 :**

Les plantations ne pourront être faites et se développer que dans la limite du terrain concédé, elles ne devront pas dépasser 1 mètre de hauteur maximum. Elles devront toujours être disposées de manière à ne pas gêner la surveillance et le passage, elles devront être élaguées et, si besoin est, abattues à la première mise en demeure de la commune. Les arbres, arbustes et plantes invasives sont interdites. Dans le cas où il ne serait pas déféré à cette mise en demeure dans un délai d'un mois, la commune fera exécuter le travail d'office et aux frais du concessionnaire et/ou ayants droits.

#### **ARTICLE 37 :**

Les concessionnaires sont autorisés à déposer exclusivement des fleurs sur les tablettes prévues à cet usage sur les cases columbarium.

#### **ARTICLE 38 :**

Les services municipaux, chargés de l'entretien du cimetière, enlèveront immédiatement tout encorbrant, fleurs, bacs, pots etc... qui se trouveraient sur les allées communes ou endroit non prévu à cet effet.

### **2.9 : Dispersion des cendres au jardin du souvenir**

#### **ARTICLE 39 :**

Dans le cimetière, est aménagé un espace destiné à la dispersion des cendres. Cette dispersion ne peut être effectuée dans aucun autre lieu public du cimetière, ni sur les terrains communs, ni sur les espaces concédés afin d'y fonder une sépulture particulière.

#### **ARTICLE 40 :**

Chaque dispersion doit être autorisée préalablement par la mairie. En accord avec la personne ayant qualité pour pouvoir aux funérailles, un jour et une heure seront fixés pour l'opération de dispersion des cendres.

#### **ARTICLE 41 :**

Le service cimetière de la ville tient un registre mentionnant les noms, prénoms, dates de naissance et de décès des personnes dont la dispersion des cendres a été autorisée.

À cet effet, il est possible d'apposer dans le jardin du souvenir, une plaque d'une dimension de 12 / 8,5 centimètres mentionnant les noms prénoms du défunt année de naissance et année du décès. Cette plaque à la charge de la famille sera déposée en mairie et scellée sur l'équipement prévu par les services municipaux. Les couleurs des plaques sont à demander auprès de la mairie.

#### **ARTICLE 42 :**

Tout dépôt de fleurs est interdit. Il sera néanmoins toléré un dépôt de fleurs naturelles coupées pendant une durée de 7 jours après la cérémonie. Passé ce délai, les services municipaux enlèveront les fleurs et plantes déposées.

**ARTICLE 43 :**

Tout dépôt d'objet, pierre sépulcrale ou autre signe indicatif de sépulture est strictement prohibé dans le lieu affecté à la dispersion des cendres.

**CHAPITRE 3 : Exhumation****2.10 : réduction de corps****ARTICLE 44 :**

Dès lors qu'un corps est inhumé depuis plus de 5 années, le plus proche parent du défunt peut solliciter une réduction de corps afin de libérer une place dans le caveau ou dans la fosse. Cette opération qualifiée de réunion, peut porter sur plusieurs corps au sein de la même concession.

**ARTICLE 45 :**

Cette opération sera réalisée dans les même conditions que celles imposées par le code général des collectivités territoriales et le présent règlement pour les opérations d'exhumations.

**2.11 : les exhumations****ARTICLE 46 :**

Il ne sera procédé à aucune exhumation sans une autorisation expresse et par écrit du Maire, sauf pour les exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire. Les demandes sont faites par le plus proche parent. Si une opposition à cette demande existe au sein de la famille du défunt, le Maire peut surseoir à la délivrance de l'autorisation d'exhumation et attendre que l'autorité judiciaire se soit prononcée.

**ARTICLE 47 :**

Les exhumations sont effectuées aux heures déterminées par la commune en dehors des heures d'ouverture au public ou à défaut durant les heures d'ouverture, dans une partie du cimetière fermée au public et en présence d'un parent ou d'un mandataire de la famille. Si le parent ou le mandataire n'est pas présent à l'heure indiquée, l'opération ne peut avoir lieu.

**ARTICLE 48 :**

Les exhumations des corps des personnes décédées d'une maladie contagieuse ne pourront être effectuées qu'en observant un délai prévu par les textes réglementaires, soit 1 an minimum après inhumation.

**ARTICLE 49 :**

Si au moment de l'exhumation, le cercueil est trouvé en bon état de conservation il ne peut être ouvert que si 5 ans s'est écoulé depuis le décès. Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps sera alors placé dans un nouveau cercueil ou dans un reliquaire.

- Si le corps est destiné à être ré-inhumé dans le même cimetière, l'inhumation doit se faire immédiatement.
- Si le corps doit être transporté dans le cimetière d'une autre commune, le corps exhumé sera placé dans une nouvelle bière.
- Si le cercueil a disparu sous l'influence du temps et/ou si les restes du corps exhumé sont réduits à des ossements, ceux-ci devront être recueillis et mis dans un reliquaire afin d'être ré-inhumé immédiatement dans le même cimetière.

**ARTICLE 50 :**

Les frais occasionnés par les différentes opérations énumérées ci-dessus seront à la charge de la famille.

## **TITRE 3 - RENOUVELLEMENT, CONVERSION, RÉTROCESSION ET REPRISE DE TERRAINS**

### **3.1 Renouvellement de concession et rétrocession**

#### **ARTICLE 51 :**

Les concessions acquises à titre onéreux sont renouvelables auprès du service de la mairie au prix du tarif en vigueur au moment de la demande de renouvellement.

#### **ARTICLE 52 :**

Le renouvellement des concessions devra s'effectuer dans l'année de leur expiration et pendant une période de 2 ans consécutifs et pour la durée choisie par la personne qui renouvelle dans le cadre des tarifs en vigueur.

En dehors de cette période, le renouvellement sera refusé sauf au cas d'inhumation à faire dans l'ultime période quinquennale de la concession.

#### **ARTICLE 53 :**

Le renouvellement prendra toujours effet à compter de la date d'expiration de la précédente période concédée.

#### **ARTICLE 54 :**

Le Maire, peut accepter la rétrocession d'une concession sous réserve que le terrain soit rendu libre de corps et de tout monument. Le concessionnaire ou ayant-droit qui en exprime la demande s'engage par écrit à renoncer à sa concession.

La rétrocession donne lieu au remboursement de tout ou partie (au prorata des années restantes) du prix de la concession sur la base du tarif en vigueur à la date de l'acquisition.

### **3.2 Reprise de terrain**

#### **ARTICLE 55 :**

Les emplacements dans lesquels auront lieu des inhumations en terrain commun ne seront repris qu'après la 7<sup>ème</sup> année, à compter du jour de l'inhumation.

#### **ARTICLE 56 :**

Les emplacements dans lesquels auront eu lieu des inhumations en terrain concédé pour une durée de 15 et 30 ans, la reprise des terrains s'opérera dans le délai de 2 ans après l'année d'expiration de la concession, si elles n'ont pas fait l'objet d'un renouvellement. Les concessions non renouvelées devront être rendue libres de monuments, signes funéraires et autres objets, à défaut par les familles de récupérer les objets, monuments, signes funéraires placés sur la sépulture ceux-ci seront acquis par la commune.

#### **ARTICLE 57 :**

3 mois avant l'époque fixée pour la reprise des terrains, il en sera donné avis par voie d'affiches au cimetière et publications dans les journaux locaux.

Durant ce délai, les familles pourront reprendre les signes funéraires et autres objets qu'elles auraient placés sur les sépultures.

#### **ARTICLE 58 :**

A défaut de régularisation des familles durant ce délai d'affichage, la procédure de reprise se conclura par des étapes techniques précises. Les restes mortuaires seront déposés à l'ossuaire.

La commune ne sera en aucun cas responsable envers les familles de la détérioration des objets qui, par effet de l'enlèvement ou vétusté, viendraient à être dégradés ou détruits.

**ARTICLE 59 :**

Si une concession pour une durée déterminée ou perpétuelle a cessé d'être entretenue après une période de 30 ans à compter de son attribution, et qu'aucune inhumation a eu lieu depuis 10 ans et/ou que cet état d'abandon est nuisible au bon ordre et à la décence du cimetière, le Maire pourra mettre en œuvre la procédure de reprise pour « état d'abandon » conformément à la législation en vigueur du code général des collectivités territoriales.

**ARTICLE 60 :**

Les urnes cinéraires non réclamées par les familles après non renouvellement seront dispersées au jardin du souvenir dans un délai de 2 ans après la date d'expiration de la concession.

**ARTICLE 61 :**

Les noms des défunt placés dans l'ossuaire seront inscrits dans le registre de l'ossuaire consigné au service cimetière de la mairie.

**ARTICLE 62 :**

Pour toutes procédures de reprise de terrain, les constructions et emblèmes présents sur les concessions deviendront la propriété de la commune.

## **TITRE 4 – MESURES D'ORDRE ET DE SURVEILLANCE GÉNÉRALE**

**ARTICLE 63 :**

Toutes personnes qui, pour quelque raison que ce soit, pénètrent dans le cimetière doivent s'y comporter avec la décence et le respect dû à ces lieux et n'y commettre aucun désordre.

L'entrée du cimetière est interdite aux :

- Marchands ambulants, aux vagabonds et mendiants, aux personnes en état d'ivresse, aux enfants non accompagnés ainsi qu'aux personnes qui ne sont pas vêtues décentement ;
- Chiens et autres animaux même tenus en laisse (à l'exception des chiens pour malvoyants) ;
- Bicyclettes, motocyclettes, véhicules automobiles ou autres à l'exception des véhicules funéraires ou d'entrepreneurs, des véhicules d'entretien de la ville autorisés par le Maire.

Sont interdits à l'intérieur du cimetière :

- Escalader les murs et clôtures, les grilles de sépultures, de traverser les carrés, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher les plantes sur les concessions d'autrui enfin d'endommager de quelconque manière les sépultures ;
- Le dépôt d'ordures (récipients, plantes, tout autres objets déchets) à des endroits autres que ceux réservés à cet usage ;
- Le fait de jouer, boire, manger et fumer ;
- La prise de photographies ou le tournage de films, vidéos sans autorisation de la commune ;
- Le démarchage et la publicité à l'intérieur ou aux portes du cimetière ;
- De laisser de l'eau stagnante dans les soucoupes, vases, pots ;
- Utiliser des produits phytosanitaires ;
- Déposer de la nourriture notamment pour les animaux (chats, oiseaux).

**ARTICLE 64 :**

Les personnes admises dans le cimetière (y compris les ouvriers y travaillant) qui enfreindraient quelques-unes de ces dispositions ou qui, par leur comportement, manqueraient du respect dû à la mémoire des défunt seront expulsées du cimetière.

**ARTICLE 65 :**

La commune ne peut, en aucun cas, être rendue responsable des vols de fleurs, vases ou d'objets de toute nature commis au préjudice des familles.

**ARTICLE 66 :**

Dans le cas où une sépulture sera endommagée par des mouvements de terrain résultant d'infiltrations ou de tassement ou de toute autre cause, le concessionnaire ou l'ayant droit devra restaurer sa sépulture à ses frais et sans aucun recours contre la commune.

**ARTICLE 67 :**

Les contraventions au présent règlement seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément à la loi.

**ARTICLE 68 :**

Ce règlement abroge les précédents.

**ARTICLE 69 :**

Le directeur général des services, le directeur des services techniques seront chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la ville.

Ampliation sera transmise à Madame la Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Grigny-sur-Rhône, le 13 octobre 2025.

Xavier ODO,  
Maire.



Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte qui a été transmis au Contrôle de légalité et publié sur le site internet de la Ville.

« La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Lyon ou via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».